

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.012 du 26 août 2010

A.170.649/VIII-5457

En cause : **BACKES** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la ville du Roeulx, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2006 par Georges BACKES qui demande l'annulation de "la décision du Collège Échevinal du 4 octobre 2005 : «décidant d'attribuer définitivement à Monsieur Georges BACKES la mention «réservée» telle qu'elle apparaît dans les projets du 7 décembre 2004 sur la seule réserve qu'il ne puisse plus être fait référence à une quelconque sanction disciplinaire.»";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 juin 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 avril 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège échevinal du 4 octobre 2005 décidant d'attribuer définitivement à Georges BACKES la mention "réservée".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.